

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 28 août 2008*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

#### **Art. 3 Elaboration et contenu du plan directeur cantonal (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le plan directeur cantonal est un document destiné notamment à la coordination avec la Confédération et les cantons ainsi qu'avec les régions limitrophes. Il comprend le concept de l'aménagement cantonal, ainsi que le schéma directeur cantonal, et renseigne sur les données de base, les coordinations réglées, les coordinations en cours et les informations préalables.

##### *Etudes de base*

<sup>2</sup> Le département effectue des études de base en collaboration avec les autres services cantonaux exerçant des activités ayant des effets dans le domaine de l'aménagement du territoire et dans celui de la protection de l'environnement.

##### *Projet de concept de l'aménagement*

<sup>3</sup> Le département établit une première synthèse de ces études et dégage des principes qui constituent le projet de concept de l'aménagement cantonal. Le projet de concept comporte, d'une part, des principes généraux pour l'organisation future du territoire cantonal ainsi que les objectifs retenus et, d'autre part, des principes particuliers pour chaque domaine d'étude. A cet effet, il tient compte des concepts et des planifications d'importance

cantonale relevant de ces autres domaines. Les principes sont accompagnés de propositions de mesures d'application.

### ***Projet de schéma directeur cantonal***

<sup>4</sup> Se fondant sur le concept de l'aménagement cantonal et les études de base, le département établit des cartes et des fiches de mesures dont l'ensemble constitue le schéma directeur cantonal.

### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est institué une commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire (ci-après : commission) qui participe avec le département à la définition des projets de concept de l'aménagement cantonal et de schéma directeur cantonal.

### **Art. 5 Information, consultation et adoption (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le projet de concept de l'aménagement cantonal et le projet de schéma directeur cantonal font l'objet d'une large information du public, en particulier par la voie de la presse, de manière consécutive ou simultanée.

#### ***Enquête publique***

<sup>2</sup> Ils sont soumis à une enquête publique, d'une durée de 60 jours, de manière consécutive ou simultanée.

<sup>3</sup> Les communes se déterminent sur le projet de concept de l'aménagement cantonal et le projet schéma directeur cantonal sous forme d'avis de leur conseil municipal dans un délai de 4 mois après le terme de l'enquête publique.

#### ***Prononcé du Grand Conseil***

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat adresse un rapport au Grand Conseil sur le projet de concept de l'aménagement cantonal en vue de son approbation. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat adresse un rapport au Grand Conseil sur le projet de schéma directeur cantonal. Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil adopte, sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport, le plan directeur cantonal.

<sup>6</sup> L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi fédérale, le plan directeur a force obligatoire pour les autorités.

<sup>7</sup> Un exemplaire est déposé au département et dans les communes où il peut être consulté.

**Art. 6      Modification du plan directeur cantonal (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les communes peuvent en tout temps, si les conditions de l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sont remplies, proposer des modifications du plan directeur en s'adressant à cet effet au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de modification du plan, la procédure prévue pour son adoption doit être suivie (art. 3 à 5).

<sup>3</sup> Toutefois, si la modification est mineure, le Conseil d'Etat peut statuer sans suivre la procédure visée à l'alinéa 2. Il publie la décision dans la Feuille d'avis officielle et la communique pour approbation à l'office fédéral compétent.

<sup>4</sup> Les autorités concernées peuvent toutefois exiger que la procédure complète soit suivie, si elles estiment la modification importante.

**Art. 7      Réexamen**

<sup>1</sup> Tous les 10 ans, le plan directeur cantonal est réexaminé intégralement et, au besoin, remanié.

<sup>2</sup> La procédure des articles 3 à 5 doit être suivie.

**Art. 8      Avancement des études d'aménagement (nouvelle teneur)**

L'office fédéral compétent est tenu au courant de l'avancement des études d'aménagement faites dans le cadre de l'élaboration du plan directeur. Il en est de même pour les projets d'adaptation et de remaniement de ce dernier.

**Les articles 9, 10 et 11 actuels sont abrogés**

**L'article 11bis actuel devient l'article 10 du Chapitre II du Titre II**

**L'article 11A actuel devient l'article 11 du Chapitre I du Titre III**

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Selon la législation fédérale (art. 9, al 3, LAT), les plans directeurs cantonaux doivent être intégralement révisés tous les dix ans. En prévision de la future révision du plan directeur cantonal genevois (PDC) adopté en 2001 et mis à jour en 2006, une adaptation de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) est nécessaire. Cette modification a pour buts de mieux répondre aux exigences du droit fédéral et de clarifier la structure des articles relatifs au PDC.

Lors de la procédure d'approbation du plan directeur cantonal (PDC) par le Conseil fédéral, il a été relevé que la procédure d'adoption prévue par le droit cantonal, à l'occasion de la prochaine révision intégrale du PDC, devait être revue pour mieux correspondre aux exigences du droit fédéral. Dans sa décision d'approbation du 14 mars 2003, le Conseil fédéral avait, en effet, invité le canton à revoir les dispositions d'application du droit fédéral, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la procédure de participation. Cette demande a été rappelée par le DETEC dans sa décision du 28 juin 2007, approuvant la mise à jour 2006 du PDC.

En effet, le droit cantonal prévoit que les projets de concept de l'aménagement cantonal et de schéma directeur fassent l'objet d'une vaste information du public. Toutefois, seul le concept est, formellement, soumis à une enquête publique. La LaLAT devrait donc être modifiée, pour mieux correspondre à l'art. 4 LAT qui demande une information-participation de la population sur l'ensemble du plan directeur cantonal.

Par ailleurs, un réexamen des dispositions de LaLAT traitant du PDC démontre que leur ordonnancement est relativement confus. Cette mise en conformité au droit fédéral constitue donc une occasion de clarifier la hiérarchisation et l'articulation de ces normes.

Les modifications proposées intègrent les modifications suggérées par l'autorité fédérale compétente. Elles reprennent pour l'essentiel les dispositions existantes, lesquelles sont toutefois présentées dans un ordre différent, qui offre une meilleure lisibilité des dispositions concernées :

- le contenu et le processus d'élaboration du PDC sont tout d'abord définis (art. 3);

- le rôle de la CAT (Commission d'aménagement du territoire, art. 4, al. 1) est ensuite abordé ;
- les procédures de consultation et d'adoption (art. 5), celles relatives à la modification et au réexamen du plan directeur (art. 6 et 7) et à la collaboration avec la Confédération (art. 8) sont enfin décrites.

Elles permettront en outre de se doter d'un cadre légal actualisé dans la perspective d'une révision du PDC annoncée dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise à jour 2006 du plan directeur cantonal (RD 683), du 29 mars 2007, et souhaitée par la motion 1799, intitulée « Révisons le plan directeur cantonal ! », adoptée le 25 janvier 2008.

### **Commentaire par article**

#### **Art. 3**

Cet article regroupe les dispositions relatives à l'élaboration et au contenu du PDC.

Pour respecter la terminologie fédérale de l'article 5 OAT (comme le fait d'ailleurs le plan directeur cantonal actuel), les expressions « mesures arrêtées » et « questions en suspens » sont remplacées respectivement par « coordinations réglées » et « coordinations en cours » (al. 1).

La prise en compte des concepts et des planifications cantonales dans d'autres domaines ne se limite pas à celle du concept cantonal de l'environnement, mais fait l'objet d'un libellé plus générique (al. 3), permettant de prendre en compte d'autres planifications directrices, à l'exemple du plan de mesures relatif aux pollutions atmosphériques, le plan de mesures d'assainissement du bruit routier, la conception générale et le plan directeur cantonal en matière d'énergie, le plan directeur des gravières, le plan cantonal de gestion des déchets, le plan directeur du réseau routier, pour n'en citer que quelques-uns.

L'alinéa 4 concerne le contenu du schéma directeur. La notion de plan sectoriel est supprimée au profit de celle de cartes et fiches de mesures. Cette adaptation permet de mieux faire correspondre la teneur de l'alinéa au contenu actuel et futur du PDC, ainsi qu'à la législation fédérale (art. 6 OAT). De plus, la suppression de l'expression « plan sectoriel » permet d'éviter toute confusion entre l'instrument fédéral défini à l'article 14 OAT et les planifications d'importance cantonale relevant d'autres domaines.

L'intitulé de l'alinéa 4 est modifié dans le but d'uniformiser la terminologie utilisée pour les deux instruments (concept et schéma directeur) du plan directeur cantonal, qui abandonneront leur statut de « projet » après la phase d'information, consultation et adoption (art. 5).

Cet article 3 permet donc de définir le contenu et le processus d'élaboration du plan directeur cantonal. Les informations relatives aux processus d'information/participation/adoption sont réunies dans le nouvel article 5.

#### **Art. 4**

Cet article définit le rôle de la Commission pour l'aménagement du territoire (CAT). La participation de cet organe à la définition du schéma directeur cantonal est dès lors mentionnée dans la loi.

#### **Art. 5**

Cet article décrit les procédures de participation, d'information, de consultation et d'adoption du PDC.

Les modifications apportées à cet article permettent de répondre aux demandes de la Confédération en soumettant le schéma directeur à l'enquête publique.

Les enquêtes publiques du concept et du schéma directeur peuvent être simultanées. Cela laisse une certaine souplesse dans la manière de procéder et n'oblige pas forcément à rallonger les délais. En effet, les conditions cadres du débat politique autour de la révision du PDC sont aujourd'hui différentes de celles prévalant il y a dix ans. Si, alors, il se justifiait d'obtenir d'abord un consensus sur les principes (concept) avant de mettre en discussion leur traduction spatiale (schéma), nous disposerons pour la future révision du PDC, des propositions de spatialisation du projet d'agglomération.

#### **Art. 6**

La réorganisation des articles de la loi entraîne une modification des références aux articles relatifs à la procédure d'adoption du plan directeur cantonal. La référence doit être faite aux articles 3 à 5 et non plus 3 à 8 (al. 2). Les modifications mineures n'ont pas à être soumises au Conseil fédéral. Il suffit de les communiquer à l'Office fédéral compétent, soit actuellement celui l'Office fédéral du développement territorial, lequel peut, le cas échéant, déterminer la procédure d'approbation adéquate (al. 3).

**Art. 7**

Alinéa 2 : même remarque que pour l'article 6, alinéa 2.

**Art. 8**

Compte tenu de la définition du plan directeur cantonal donnée à l'article 3, alinéa 1, il n'y a plus lieu de mentionner distinctement le concept de l'aménagement cantonal et le plan directeur.

Afin d'éviter une procédure de modification de la loi cantonale à chaque réorganisation des offices fédéraux, l'expression « Office fédéral compétent » est introduite.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) Tableau synoptique des modifications.*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)**

Projet présenté par le département du Territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entrées, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [35]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [39] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité (40+41+43+45+46) (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
Aucun impact financier								

Signature du responsable financier :   
 Date : 27 juin 2008  
 Département du territoire  
 Services financiers du département

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Projet présenté par le département du Territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>							

Signature du responsable financier :

Date : 22 juin 2008

  
 Département du territoire  
 Services financiers du département

LALAT ACTUELLE	MODIFICATIONS
Titre II Planification directrice	
Chapitre I Plan directeur cantonal	
Art. 3 Etudes de base	<b>Art. 3 Elaboration et contenu du Plan directeur cantonal (nouvelle teneur)</b>
<p><b>(Art. 8 al 1 Plan directeur cantonal)</b></p> <p><sup>1</sup> Le plan directeur cantonal est un document destiné notamment à la coordination avec la Confédération et les cantons ainsi qu'avec les régions limitrophes. Il comprend le concept de l'aménagement cantonal, ainsi que le schéma directeur cantonal, et renseigne sur les données de base, les mesures arrêtées, les questions en suspens et les informations préalables.)</p>	<p><sup>1</sup> Le plan directeur cantonal est un document destiné notamment à la coordination avec la Confédération et les cantons ainsi qu'avec les régions limitrophes. Il comprend le concept de l'aménagement cantonal, ainsi que le schéma directeur cantonal, et renseigne sur les données de base, <b>les coordinations réglées, les coordinations en cours</b> et les informations préalables.</p>
<p><b>Etudes de base</b></p> <p><sup>1</sup> Le département effectue des études de base en collaboration avec les autres services cantonaux exerçant des activités ayant des effets dans le domaine de l'aménagement du territoire et dans celui de la protection de l'environnement.</p>	<p><b>Etudes de base</b></p> <p><sup>2</sup> Le département effectue des études de base en collaboration avec les autres services cantonaux exerçant des activités ayant des effets dans le domaine de l'aménagement du territoire et dans celui de la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Projet de concept de l'aménagement</b></p> <p><sup>2</sup> Le département établit une première synthèse de ces études et dégage des principes qui constituent le projet de concept de l'aménagement cantonal. Le projet de concept comporte, d'une part, des principes généraux pour l'organisation future du territoire cantonal ainsi que les objectifs retenus et, d'autre part, des principes particuliers pour chaque domaine d'étude. Les principes sont accompagnés de propositions de mesures d'application.</p>	<p><b>Projet de concept de l'aménagement</b></p> <p><sup>3</sup> Le département établit une première synthèse de ces études et dégage des principes qui constituent le projet de concept de l'aménagement cantonal. Le projet de concept comporte, d'une part, des principes généraux pour l'organisation future du territoire cantonal ainsi que les objectifs retenus et, d'autre part, des principes particuliers pour chaque domaine d'étude. <b>A cet effet, il tient compte des concepts et des planifications d'importance cantonale relevant de ces autres domaines.</b> Les principes sont accompagnés de propositions de mesures d'application.</p>
<p><b>Concept de la protection de l'environnement</b></p> <p><sup>2</sup> Le département tient compte du concept cantonal de la protection de l'environnement</p>	
<p><b>Art. 7 Schéma directeur cantonal</b></p> <p><sup>1</sup> Se fondant sur le concept de l'aménagement cantonal approuvé par le Grand Conseil et les études de base, le département établit des plans sectoriels dont l'ensemble constitue le schéma directeur cantonal.</p> <p><sup>2</sup> Le schéma directeur cantonal indique dans chaque domaine correspondant aux plans sectoriels les projets en cours touchant à l'aménagement du territoire pour une échéance moyenne (10-15 ans).</p> <p><sup>3</sup> Par plans sectoriels, il faut entendre les études faites dans les divers secteurs relevant de l'aménagement du territoire comportant, sous forme de dossiers techniques, aussi bien les plans d'affectation du sol en vigueur, que les projets en cours et les études à entreprendre en application du concept.</p>	<p><b>Projet de schéma directeur cantonal</b></p> <p><sup>4</sup> Se fondant sur le concept de l'aménagement cantonal et les études de base, le département établit des <b>cartes et des fiches de mesures</b> dont l'ensemble constitue le schéma directeur cantonal.</p>

LALAT ACTUELLE	MODIFICATIONS
<p><b>Art. 4 Commission pour l'aménagement du territoire</b></p> <p>1 Il est institué une commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire (ci-après : commission) qui participe avec le département à la définition du projet de concept de l'aménagement cantonal.</p> <p><b>Art. 5 Information</b></p> <p>1 Le projet de concept de l'aménagement cantonal fait l'objet d'une large information du public, en particulier par la voie de la presse.</p> <p><b>Art. 8 al. 2 Plan directeur cantonal</b></p> <p>2 Le projet de plan directeur cantonal fait l'objet d'une large information du public, et partiellement par la voie de la presse.</p> <p><b>Enquête publique</b></p> <p>2 Il est soumis à une enquête publique, d'une durée de 60 jours.</p> <p>3 Les communes se déterminent sous forme d'avis de leur conseil municipal dans un délai de 4 mois après le terme de l'enquête publique.</p> <p><b>Art. 6 Prononcé du Grand Conseil</b></p> <p>Le Conseil d'Etat adresse un rapport au Grand Conseil sur le projet de concept de l'aménagement cantonal en vue de son approbation. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport.</p> <p><b>Art. 8 al. 3, 4 et 5 Plan directeur cantonal</b></p> <p>3 Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil adopte, sous forme de résolution, le plan directeur cantonal établi conformément à l'article 8 de la loi fédérale.</p> <p>4 L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi fédérale, le plan directeur a force obligatoire pour les autorités.</p> <p>5 Un exemplaire est déposé au département et dans les communes où il peut être consulté.</p> <p><b>Art. 9 Modification du plan directeur cantonal</b></p> <p>1 Les communes peuvent en tout temps, si les conditions de l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sont remplies, proposer des modifications du plan directeur en s'adressant à cet effet au Conseil d'Etat.</p> <p>2 En cas de modification du plan, la procédure prévue pour son adoption doit être</p>	<p><b>Art. 4 al. 1 Commission pour l'aménagement du territoire (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Il est institué une commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire (ci-après : commission) qui participe avec le département à la définition des projets de concept de l'aménagement cantonal et de schéma directeur cantonal.</p> <p><b>Art. 5 Information, consultation et adoption (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Le projet de concept de l'aménagement cantonal et le projet de schéma directeur cantonal font l'objet d'une large information du public, en particulier par la voie de la presse, de manière consécutive ou simultanée.</p> <p><b>Enquête publique</b></p> <p>2 Ils sont soumis à une enquête publique, d'une durée de 60 jours, de manière consécutive ou simultanée.</p> <p>3 Les communes se déterminent sur le projet de concept de l'aménagement cantonal et le projet de schéma directeur cantonal sous forme d'avis de leur conseil municipal dans un délai de 4 mois après le terme de l'enquête publique.</p> <p><b>Prononcé du Grand Conseil</b></p> <p>4 Le Conseil d'Etat adresse un rapport au Grand Conseil sur le projet de concept de l'aménagement cantonal en vue de son approbation. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport.</p> <p>5 Le Conseil d'Etat adresse un rapport au Grand Conseil sur le projet de schéma directeur cantonal. Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil adopte, sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport, le plan directeur cantonal.</p> <p>6 L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi fédérale, le plan directeur a force obligatoire pour les autorités.</p> <p>7 Un exemplaire est déposé au département et dans les communes où il peut être consulté.</p> <p><b>Art. 6 Modification du plan directeur cantonal (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Les communes peuvent en tout temps, si les conditions de l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sont remplies, proposer des modifications du plan directeur en s'adressant à cet effet au Conseil d'Etat.</p> <p>2 En cas de modification du plan, la procédure prévue pour son adoption doit être</p>

LALAT ACTUELLE	MODIFICATIONS
suivre (art. 3 à §).	suivre (art. 3 à 5).
<p><sup>3</sup> Toutefois, si la modification est mineure, le Conseil d'Etat peut statuer sans suivre la procédure visée à l'alinéa 2. Il publie la décision dans la Feuille d'avis officielle et la communique au Conseil fédéral.</p>	<p><sup>3</sup> Toutefois, si la modification est mineure, le Conseil d'Etat peut statuer sans suivre la procédure visée à l'alinéa 2. Il publie la décision dans la Feuille d'avis officielle et la communique pour approbation à l'Office fédéral compétent.</p>
<p><sup>4</sup> Les autorités concernées peuvent toutefois exiger que la procédure complète soit suivie, si elles estiment la modification importante.</p>	<p><sup>4</sup> Les autorités concernées peuvent toutefois exiger que la procédure complète soit suivie, si elles estiment la modification importante.</p>
<b>Art. 10 Réexamen</b>	<b>Art. 7 Réexamen</b>
<p><sup>1</sup> Tous les 10 ans, le plan directeur cantonal est réexaminé intégralement et, au besoin, remanié.</p>	<p><sup>1</sup> Tous les 10 ans, le plan directeur cantonal est réexaminé intégralement et, au besoin, remanié.</p>
<p><sup>2</sup> La procédure des articles 3 à § doit être suivie.</p>	<p><sup>2</sup> La procédure des articles 3 à 5 doit être suivie.</p>
<b>Art. 11 Avancement des études d'aménagement</b>	<b>Art. 8 Avancement des études d'aménagement (nouvelle teneur)</b>
<p>L'office fédéral de l'aménagement du territoire est tenu au courant de l'avancement des études d'aménagement faites dans le cadre de l'élaboration de <del>concept de l'aménagement cantonal</del> et du plan directeur. Il en est de même pour les projets d'adaptation et de remaniement de ce dernier.</p>	<p>L'office fédéral compétent est tenu au courant de l'avancement des études d'aménagement faites dans le cadre de l'élaboration du plan directeur. Il en est de même pour les projets d'adaptation et de remaniement de ce dernier.</p>
	<b>Les art. 9, 10 et 11 actuels sont abrogés</b>
	<b>Les art. 11bis et 11A actuels deviennent art. 10 et 11</b>
30.07.2008	